



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIDART
(N° 200706-11)**

SÉANCE DU 6 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt et le six du mois de juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le trente juin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application du III de l'article 19 de la Loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

| PRÉSENTS | ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR | SECRÉTAIRE DE SÉANCE |
|---|---|-----------------------------|
| Emmanuel ALZURI, Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Gérard GOYA, Christine CAYZAC, Francis TAMBOURINDEGUY, Mabel ETCHEMENDY, Marc CAMPANDEGUI, Claire MARJAK, Christian BORDENAVE, Christine CALEN, Pantxo ITHURRIA, Pierre ESPILONDO, Jean-Philippe OUSTALET, Florence POEYUSAN, Fabienne LAUTIER-ROY, Sophie VALDAYRON, Stéphanie MICHEL, Laurent BRIAULT, Eric IRASTORZA, Sophie DUFJET, Alexandra BOUR, Amaia ETCHELECOU, Jeanne DUBOIS, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON | Pierre DAGOIS a donné pouvoir à Marc BÉRARD, Manu PORTET a donné pouvoir à M. Francis TAMBOURINDEGUY, Michel LAMARQUE a donné pouvoir à Jeanne DUBOIS | Mme Amaia ETCHELECOU |

OBJET :

FIXATION DES MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Monsieur le Maire rappelle que les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que certaines communes et stations classées peuvent instituer la taxe de séjour. Le produit de celle-ci est une recette de fonctionnement qui participe à la valorisation du territoire.

La présente délibération a pour objet d'une part de prendre en compte un nouveau type d'hébergement que sont les auberges collectives et d'autre part de préciser le calendrier de versement de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Il précisera à l'Assemblée délibérante que la taxe de séjour a fait l'objet de plusieurs réformes ces dernières années, afin de s'adapter à l'économie du tourisme et notamment à l'essor de l'économie collaborative :

- une révision des tarifs, et l'instauration de tarifs plancher et plafond, une révision des exonérations, et le renforcement des moyens de recouvrement en instituant la taxation d'office, et en prévoyant une participation à la collecte des plates-formes de locations saisonnières sur Internet (loi de finances 2015) ;
- la mise en place d'une procédure attribuant un numéro d'enregistrement pour les locations saisonnières ;
- l'obligation de collecter la taxe par les plates-formes (loi de finances 2019) ;

La loi de finances 2020 introduit et définit une nouvelle nature d'hébergement : les auberges collectives.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de mettre à jour la délibération du 18 juin 2018, en intégrant un tarif pour cette nouvelle nature d'hébergement, et d'adapter les modalités de perception de la taxe de séjour (modalités de déclaration et de paiements).

Les modalités détaillées de la taxe de séjour -applicables en 2021- sont rappelées ci-dessous. Il est rappelé aussi qu'un logiciel permet à chacun de s'informer, de réaliser les démarches en ligne sur le site de la mairie.

1) Publics concernés

La taxe concerne les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour au réel est applicable aux établissements suivants (article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales) :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- les terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées ci-dessus.

2) Tarifs (par personne et par nuitée)

| Catégorie d'hébergement | Tarifs depuis 2019 | Tarifs planchers (applicables pour 2021) et hors TATS) | Tarifs plafond (applicables pour 2021) et hors TATS) | Tarifs proposés (à compter du 01/01/21) | Tarif avec la TATS* au 01/01/2021 (pour information) |
|---|--------------------|--|--|--|---|
| Palaces | 3,20€ | 0,70 | 4,20 | 3,20€ | 3,52 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 2,25€ | 0,70 | 3,00 | 2,25€ | 2,48 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,65€ | 0,70 | 2,30 | 1,65€ | 1,82 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,18€ | 0,50 | 1,50 | 1,18€ | 1,30 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 & 5 étoiles | 0,90€ | 0,30 | 0,90 | 0,90€ | 0,99 € |
| Hôtels 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,75€ | 0,20 | 0,80 | 0,75€ | 0,83 € |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air | 0,75€ | 1% | 5% | 5 % ** | 5,05 % |
| Terrains de camping et terrains de caravanage 3,4 & 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 | 0,20 | 0,60 | 0,60€ | 0,66€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, ports de plaisance | 0,20€ | 0,20€ | | 0,20€ | 0,22 € |

* : Taxe Additionnelle à la Taxe de Séjour votée par le Conseil Départemental

**** : Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité - c'est-à-dire celui des palaces – ou plafonné au maximum à 2,30 € par personne et par nuitée.**

3) Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour (au réel) :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuitée et par personne.

4) Perception et reversement

La période de perception de la taxe de séjour au réel est fixée du 01/01 au 31/12.

Les déclarations seront effectuées mensuellement avant le 15 du mois suivant sur l'espace dédié du site Internet de la commune.

Les paiements seront effectués au 15 avril pour les mois de décembre N-1 et du 1^{er} trimestre, 15 juillet pour les mois du 2^{ème} trimestre, 15 octobre pour les mois du 3^{ème} trimestre, et au 15 décembre pour les mois d'octobre et novembre.

5) Obligations de l'hébergeur

Les logeurs doivent fournir mensuellement un registre récapitulatif qui doit comporter les indications suivantes :

- adresse du logement ;
- nombre de personnes ayant logé dans l'établissement ;
- nombre de nuits passées ;
- montant de la taxe perçue ;
- motifs d'exonération de la taxe.

La commune met à la disposition des loueurs un espace dédié sur le site municipal afin de déclarer les nuitées et de payer la taxe.

Les propriétaires de location ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, adopte les modalités de perception de la taxe de séjour et les tarifs définis ci-dessus.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le - 9 JUIL. 2020
et publication ou notification du 13 JUIL. 2020

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI